



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-199

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2022

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2022-07-21-00004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? EARL DES CINQ ORMES (18) (7 pages)	Page 4
R24-2022-07-21-00002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? EARL DUMARCAY GARIN (18) (6 pages)	Page 12
R24-2022-07-21-00003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? EARL DOUCET Gilles (18) (5 pages)	Page 19
R24-2022-07-21-00001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? Mr DELARSON Jean (28) (3 pages)	Page 25
R24-2022-07-21-00005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? Mr LAFAY Corentin (18) (6 pages)	Page 29
R24-2022-07-21-00006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? SCEA FONDS RIVAUX (MARCEL Louis) (18) (6 pages)	Page 36

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours /

R24-2022-07-21-00012 - Arrêté portant délégation de signature à l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire?? (3 pages)	Page 43
R24-2022-07-21-00011 - Arrêté portant délégation de signature à l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre?? (3 pages)	Page 47
R24-2022-07-21-00013 - Arrêté portant délégation de signature à l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Loir-et-Cher?? (3 pages)	Page 51
R24-2022-07-21-00014 - Arrêté portant délégation de signature à l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Loiret?? (4 pages)	Page 55
R24-2022-07-21-00009 - Arrêté portant délégation de signature à l'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Cher?? (3 pages)	Page 60
R24-2022-07-21-00010 - Arrêté portant délégation de signature à l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale d'Eure-et-Loir?? (4 pages)	Page 64

R24-2022-07-21-00016 - Arrêté portant délégation de signature au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire [??] (7 pages)	Page 69
R24-2022-07-21-00007 - Arrêté portant délégation de signature au secrétaire général de l'académie et aux secrétaires généraux adjoints [??] (2 pages)	Page 77
R24-2022-07-21-00008 - Arrêté portant délégation de signature aux chefs de division [??] (3 pages)	Page 80
R24-2022-07-21-00015 - Arrêté relatif à l'organisation de la mutualisation des moyens entre les services de l'académie et les services départementaux de l'éducation nationale [??] (2 pages)	Page 84

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-07-21-00004

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL DES CINQ ORMES (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-0407 du 3 mai 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 12/04/22;

- présentée par l'EARL DES CINQ ORMES (PREVOST Jeanne Marie, associée exploitante)
- demeurant 74 Grande Rue – Le Grand Malleray 18400 PRIMELLES
- exploitant 83,59 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de PRIMELLES

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation d'exploiter une surface de 117,31 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LUNERY, PRIMELLES et CIVRAY
 - références cadastrales : ZE 20/ 77/ ZD 3/ ZA 1/ ZL 41/ A 215/ 216/ 217/ ZB 2/ 3/ 4/ 52/ ZA 13/ 5/ 6/ ZB 21/ ZC 2/ B 282/ 284/ ZD 14/ 18/ 26/ 17/ A 212/ 213/ 214/ 633/ 692/ B 285/ ZD 19 / ZB 15

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 7 Juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 117,31 ha est exploité par la SCEA DU BEAULIEU (M. Mme PREVOST Philippe et Martine) mettant en valeur une surface de 114,08 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après ;

EARL DUMARCAY GARIN	Demeurant : 1 Rue du Puits – L'Echalusse 18400 LUNERY
- Date de dépôt de la demande complète :	01/06/22
- exploitant :	184,17 ha
- superficie sollicitée :	3,85 ha
- parcelles en concurrence :	ZD 19
- pour une superficie de	3,85 ha

EARL DOUCET Gilles	Demeurant : 9 Rue de Beaulieu Le Grand Malleray 18400 PRIMELLES
- Date de dépôt de la demande complète :	06/05/22
- exploitant :	108,94 ha
- superficie sollicitée :	2,44 ha
- parcelles en concurrence :	ZB 15
- pour une superficie de	2,44 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 7 juillet 2022;

CONSIDÉRANT que le propriétaire des parcelles en concurrence a fait part de ses observations le 27/6/2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DES CINQ ORMES	Agrandissement	200,9	1	200,9	Surface reprise : 117,31 ha Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 83,59 ha Un exploitant à titre principal SAUP totale après projet inférieure au seuil d'agrandissement excessif	3
EARL DUMARCAY GARIN	Agrandissement	188,02	1	188,02	Surface reprise : 3,85 ha Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 184,17 ha Un exploitant à titre	3

					principal et un exploitant à titre principal ayant atteint l'âge théorique permettant l'attribution d'une retraite à taux plein	
					SAUP totale après projet inférieure au seuil d'agrandissement excessif	
EARL DOUCET Gilles	Consolidation	111,38	1	111,38	Surface reprise : 2,44 ha Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 108,94 ha Un exploitant à titre principal SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable des exploitations	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DES CINQ ORMES correspond au rang de priorité 3 alinéa 2 « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}. »

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DUMARCAY GARIN correspond au rang de priorité 3 alinéa 2 « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}. »

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DOUCET Gilles correspond au rang de priorité 2.1 alinéa 3 « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1. »

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DOUCET Gilles, est plus prioritaire que celle de l'EARL DES CINQ ORMES, au regard des priorités du SDREA ;

RECOURS AUX CRITÈRES DE L'ARTICLE 5 :

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL DES CINQ ORMES obtient -20 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL DUMARCAY GARIN obtient 40 points ;

CONSIDÉRANT l'écart significatif de points entre les candidats ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DUMARCAY GARIN, après le recours aux critères de l'article 5, est plus prioritaire que celle de l'EARL DES CINQ ORMES, au regard des orientations du SDREA ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL DES CINQ ORMES, demeurant 74 Grande Rue – Le Grand Malleray 18400 PRIMELLES, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 3,85 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : PRIMELLES
- références cadastrales : ZD 19

Parcelles en concurrence avec l'EARL DUMARCAY GARIN.

ARTICLE 2 : L'EARL DES CINQ ORMES, demeurant 74 Grande Rue – Le Grand Malleray 18400 PRIMELLES, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 2,44 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : PRIMELLES
- références cadastrales : ZB 15

Parcelles en concurrence avec l'EARL DOUCET Gilles.

ARTICLE 3 : L'EARL DES CINQ ORMES, demeurant 74 Grande Rue – Le Grand Malleray 18400 PRIMELLES, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 111,02 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LUNERY, PRIMELLES et CIVRAY
- références cadastrales : ZE 20/ 77/ ZD 3/ ZA 1/ ZL 41/ A 215/ 216/ 217/ ZB 2/ 3/ 4/ 52/ ZA 13/ 5/ 6/ ZB 21/ ZC 2/ B 282/ 284/ ZD 14/ 18/ 26/ 17/ A 212/ 213/ 214/ 633/ 692/ B 285

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 4 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de LUNERY, PRIMELLES et CIVRAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 juillet 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-07-21-00002

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL DUMARCAY GARIN (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-0407 du 3 mai 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 01/06/22;

- présentée par l'EARL DUMARCAY GARIN (DUMARCAY Jérôme, associé exploitant, DUMARCAY Josiane, associée exploitante)
- demeurant 1 Rue du Puits – L'Echalusse 18400 LUNERY
- exploitant 184,17 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LUNERY

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 3,85 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : PRIMELLES
- références cadastrales : ZD 19

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 7 Juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 3,85 ha est exploité par la SCEA DU BEAULIEU (M. Mme PREVOST Philippe et Martine) mettant en valeur une surface 114,08 ha (SCOP, pas d'élevage) ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

EARL DES CINQ ORMES	Demeurant : 74 Grande Rue – Le Grand Malleray 18400 PRIMELLES
- Date de dépôt de la demande complète :	12/04/22
- exploitant :	83,59 ha
- superficie sollicitée :	117,31 ha
- parcelles en concurrence avec l'EARL DUMARCAÏ GARIN	ZD 19
- pour une superficie de	3,85 ha
- parcelles sans concurrence avec l'EARL DUMARCAÏ GARIN	ZE 20/ 77/ ZD 3/ ZA 1/ ZL 41/ A 215/ 216/ 217/ ZB 2/ 3/ 4/ 52/ ZA 13/ 5/ 6/ ZB 21/ ZC 2/ B 282/ 284/ ZD 14/ 18/ 26/ 17/ A 212/ 213/ 214/ 633/ 692/ B 285
- pour une superficie de	111,02 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 7 juillet 2022;

CONSIDÉRANT que le propriétaire des parcelles en concurrence a fait part de ses observations le 27/6/2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les

structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DUMARCAY GARIN	Agrandissement	188,02	1	188,02	<p>Surface reprise : 3,85 ha</p> <p>Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 184,17 ha</p> <p>Un exploitant à titre principal et un exploitant à titre principal ayant atteint l'âge théorique permettant l'attribution d'une retraite à taux plein</p> <p>SAUP totale après projet inférieure au seuil d'agrandissement excessif</p>	3
EARL DES CINQ ORMES	Agrandissement	200,9	1	200,9	<p>Surface reprise : 117,31 ha</p> <p>Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 83,59 ha</p> <p>Un exploitant à titre principal</p> <p>SAUP totale après projet inférieure au</p>	3

					seuil d'agrandissement excessif	
--	--	--	--	--	---------------------------------------	--

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DES CINQ ORMES correspond au rang de priorité 3 alinéa 2 « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}. »

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DUMARCAY GARIN correspond au rang de priorité 3 alinéa 2 « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}. »

RECOURS AUX CRITÈRES DE L'ARTICLE 5 :

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL DES CINQ ORMES obtient -20 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL DUMARCAY GARIN obtient 40 points ;

CONSIDÉRANT l'écart significatif de points entre les candidats ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DUMARCAY GARIN, après le recours aux critères de l'article 5, est plus prioritaire que celle de l'EARL DES CINQ ORMES, au regard des orientations du SDREA ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL DUMARCAY GARIN, demeurant 1 Rue du Puits – L'Echalusse 18400 LUNERY, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 3,85 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : PRIMELLES
- références cadastrales : ZD 19

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de PRIMELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 juillet 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-07-21-00003

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL DOUCET Gilles (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-0407 du 3 mai 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 06/05/22;

- présentée par l'EARL DOUCET Gilles (DOUCET Cédric, associé exploitant)
- demeurant 9 Rue de Beaulieu – Le Grand Malleray 18400 PRIMELLES
- exploitant 108,94 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de PRIMELLES

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 2,44 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : PRIMELLES
- références cadastrales : ZB 15

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 7 Juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 2,44 ha est exploité par la SCEA DU BEAULIEU (M. Mme PREVOST Philippe et Martine) mettant en valeur une surface de 114,08 ha (SCOP, pas d'élevage) ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

EARL DES CINQ ORMES	Demeurant : 74 Grande Rue – Le Grand Malleray 18400 PRIMELLES
- Date de dépôt de la demande complète :	12/04/22
- exploitant :	83,59 ha
- superficie sollicitée :	117,31 ha
- parcelles en concurrence avec l'EARL DES CINQ ORMES	ZB 15
- pour une superficie de	2,44 ha
- parcelles sans concurrence avec l'EARL DES CINQ ORMES	ZE 20/ 77/ ZD 3/ ZA 1/ ZL 41/ A 215/ 216/ 217/ ZB 2/ 3/ 4/ 52/ ZA 13/ 5/ 6/ ZB 21/ ZC 2/ B 282/ 284/ ZD 14/ 18/ 26/ 17/ A 212/ 213/ 214/ 633/ 692/ B 285
- pour une superficie de	111,02 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 7 juillet 2022;

CONSIDÉRANT que le propriétaire des parcelles en concurrence a fait part de ses observations le 27/6/2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les

structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DOUCET Gilles	Consolidation	111,38	1	111,38	Surface reprise : 2,44 ha Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 108,94 ha Un exploitant à titre principal SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable des exploitations	2.1
EARL DES CINQ ORMES	Agrandissement	200,9	1	200,9	Surface reprise : 117,31 ha Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 83,59 ha Un exploitant à titre principal SAUP totale après projet inférieure au seuil d'agrandissement excessif	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DES CINQ ORMES correspond au rang de priorité 3 alinéa 2 « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}. »

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DOUCET Gilles correspond au rang de priorité 2.1 alinéa 3 « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1. »

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DOUCET Gilles, est plus prioritaire que celle de l'EARL DES CINQ ORMES, au regard des priorités du SDREA ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL DOUCET Gilles, demeurant 9 Rue de Beaulieu – Le Grand Malleray 18400 PRIMELLES, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 2,44 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : PRIMELLES
- références cadastrales : ZB 15

Parcelles en concurrence avec l'EARL DES CINQ ORMES

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de PRIMELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 juillet 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-07-21-00001

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr DELARSON Jean (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'ÈURE-ET-LOIR**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Èure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 21 avril 2022 ;

- présentée par Monsieur DELARSON Jean
- demeurant 3 Rue des Tilleuls – 28190 SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD
- exploitant 0 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 147 ha 36 a 39, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT-GEORGES-SUR-EURE

- références cadastrales : Z8 ; Z17 ; Z18 ; Z20 ; Z147 ; AO1 ; Z251 ; Z252 ;

- commune de : SAINT-LUPERCE

- références cadastrales : X29 ; W172 ; X20 ; X103 ; X66 ; X67 ; X22 ; X28 ;

- commune de : ORROUER

- références cadastrales : ZX5 ; ZX4 ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 147 ha 36 ca 39 est exploité par Monsieur CHABOCHE Benoît, mettant en valeur une surface de 150 ha 09 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur DELARSON Jean correspond au rang de priorité 4 « installation pour laquelle le demandeur ne possède pas la capacité professionnelle et n'est pas en mesure de présenter une étude économique », tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-loir ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur DELARSON Jean, demeurant 3 rue des Tilleuls – 28190 SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 147 ha 36 a 39 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-GEORGES-SUR-EURE

- références cadastrales : Z8 ; Z17 ; Z18 ; Z20 ; Z147 ; AO1 ; Z251 ; Z252 ;

- commune de : SAINT-LUPERCE

- références cadastrales : X29 ; W172 ; X20 ; X103 ; X66 ; X67 ; X22 ; X28 ;

- commune de : ORROUER

- références cadastrales : ZX5 ; ZX4 ;

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et les maires de SAINT-GEORGES-SUR-EURE, SAINT-LUPERCE et ORROUER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 juillet 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-07-21-00005

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr LAFAY Corentin (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-0407 du 3 mai 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 03/03/22;

- présentée par Monsieur LAFAY Corentin
- demeurant 9 Bis Route d'Osmoy 18340 SOYE-EN-SEPTAINE
- exploitant 0 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 184,21 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BOURGES et ST GERMAIN DU PUY
- références cadastrales : ZH 5/ 8/ 10/ 13/ 39/ ZI 6/ ZX 33/ CN 304/ 306/ ZD 18/ ZH 9/ ZY 37/ 8/ CX 143/ 165/ DE 10/ 12/ ZX 32/ ZH 4/ ZI 45/ 47/ CN 235/ CX 142/ DE 19/ CN 67/ CX 145/ 147/ 161/ 163/ 164/ 166/ 168/ 169/ 240/ DE 9/ 13/ 14/ 15/ 16/ 17/ 18/ ZD 8/ 41/ ZE 1/ 5/ ZH 3/ 40/ ZH 43/ ZI 26/ 100/ 101/ ZY 3/ 6/ 9/

19/ 21/ 23/ 33/ 34/ 35/ 36/ 38/ 53/ CX 144/ ZY 24/ 25/ ZD 40/ BH 9/ 10/ 38/ CX 196/ CN 227 A/ 230/34

VU l'arrêté préfectoral en date du 13/6/2022 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 7 Juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 184,21 ha est exploité par la SCEA DU MOULIN DE LA GRANGE (MM. SENNEQUIER François, Michel et JAMET Denis) mettant en valeur une surface de 214,89 ha, sans élevage;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

SCEA DES FONDS RIVAUX (M. MARCEL Louis)	Demeurant : 2 Chemin du Gué 18390 SAVIGNY-EN-SEPTAINE
- Date de dépôt de la demande complète :	17/06/22
- exploitant :	173,81 ha
- superficie sollicitée :	184,29 ha
- parcelles en concurrence :	ZH 5/ 8/ 10/ 13/ 39/ ZI 6/ ZX 33/ CN 304/ 306/ ZD 18/ ZH 9/ ZY 37/ 8/ CX 143/ 165/ DE 10/ 12/ ZX 32/ ZH 4/ ZI 45/ 47/ CN 235/ CX 142/ DE 19/ CN 67/ CX 145/ 147/ 161/ 163/ 164/ 166/ 168/ 169/ 240/ DE 9/ 13/ 14/ 15/ 16/ 17/ 18/ ZD 8/ 41/ ZE 1/ 5/ ZH 3/ 40/ ZH 43/ ZI 26/ 100/ 101/ ZY 3/ 6/ 9/ 19/ 21/ 23/ 33/ 34/ 35/ 36/ 38/ 53/ CX 144/ ZY 24/ 25/ ZD 40/ BH 9/ 10/ 38/ CX 196/ CN 227 A/ 230/34
- pour une superficie de	184,21 ha
- parcelles sans concurrence :	ZY 52
- pour une superficie de	0,07 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 7 juillet 2022;

CONSIDÉRANT qu'une partie des propriétaires ont fait part de leurs observations les 4 et 5/7/2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
LAFAY Corentin	Installation	184,21	1	184,21	<p>Surface reprise : 184,21 ha</p> <p>Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha</p> <p>Un exploitant à installer à titre principal et détenant la capacité professionnelle (BAC PRO CGEA)</p> <p>-présence d'une étude économique</p> <p>SAUP totale après projet inférieure au seuil d'agrandissement excessif</p>	2.1

SCEA DES FONDS RIVAUX	Agrandissement	358,1	1	358,1	Surface reprise : 184,29 ha Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 173,81 ha Un exploitant à titre principal SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif	4
-----------------------	----------------	-------	---	-------	---	---

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur LAFAY Corentin correspond au rang de priorité 2.1 alinéa 1 « installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique »

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA DES FONDS RIVAUX (Monsieur MARCEL Louis) correspond au rang de priorité 4 « Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités. »

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur LAFAY Corentin, demeurant 9 Bis Route d'Osmoy 18340 SOYE-EN-SEPTAINE, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 184,21 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BOURGES et ST GERMAIN DU PUY
- références cadastrales : ZH 5/ 8/ 10/ 13/ 39/ ZI 6/ ZX 33/ CN 304/ 306/ ZD 18/ ZH 9/ ZY 37/ 8/ CX 143/ 165/ DE 10/ 12/ ZX 32/ ZH 4/ ZI 45/ 47/ CN 235/ CX 142/ DE 19/ CN 67/ CX 145/ 147/ 161/ 163/ 164/ 166/ 168/ 169/ 240/ DE 9/ 13/ 14/ 15/ 16/ 17/ 18/ ZD 8/ 41/ ZE 1/ 5/ ZH 3/ 40/ ZH 43/ ZI 26/ 100/ 101/ ZY 3/ 6/ 9/ 19/ 21/ 23/ 33/ 34/ 35/ 36/ 38/ 53/ CX 144/ ZY 24/ 25/ ZD 40/ BH 9/ 10/ 38/ CX 196/ CN 227 A/ 230/34

Parcelles en concurrence avec la SCEA DES FONDS RIVAUX (M. MARCEL Louis).

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de BOURGES et ST-GERMAIN-DU-PUY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 juillet 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-07-21-00006

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SCEA FONDS RIVAUX (MARCEL Louis) (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-0407 du 3 mai 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 17/06/22;

- présentée par la SCEA DES FONDS RIVAUX (MARCEL Louis, associé exploitant)
- demeurant 2 Chemin du Gué 18390 SAVIGNY-EN-SEPTAINE
- exploitant 173,81 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAVIGNY-EN-SEPTAINE

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 184,29 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BOURGES et ST-GERMAIN-DU-PUY

- références cadastrales : ZH 5/ 8/ 10/ 13/ 39/ ZI 6/ ZX 33/ CN 304/ 306/ ZD 18/ ZH 9/ ZY 37/ 8/ CX 143/ 165/ DE 10/ 12/ ZX 32/ ZH 4/ ZI 45/ 47/ CN 235/ CX 142/ DE 19/ CN 67/ CX 145/ 147/ 161/ 163/ 164/ 166/ 168/ 169/ 240/ DE 9/ 13/ 14/ 15/ 16/ 17/ 18/ ZD 8/ 41/ ZE 1/ 5/ ZH 3/ 40/ ZH 43/ ZI 26/ 100/ 101/ ZY 3/ 6/ 9/ 19/ 21/ 23/ 33/ 34/ 35/ 36/ 38/ 53/ CX 144/ ZY 24/ 25/ ZD 40/ BH 9/ 10/ 38/ CX 196/ CN 227 A/ 230/34/ ZY 52

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 7 Juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 184,29 ha est exploité par la l' SCEA DU MOULIN DE LA GRANGE (MM. SENNEQUIER François Michel, et JAMET Denis) mettant en valeur une surface 214,89 ha (SCOP) et sans élevage ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

Monsieur LAFAY Corentin	Demeurant : 9 Bis Route d'Osmoy 18340 SOYE-EN-SEPTAINE
- Date de dépôt de la demande complète :	03/03/22
- exploitant :	0 ha
- superficie sollicitée :	184,21 ha
- parcelles en concurrence :	ZH 5/ 8/ 10/ 13/ 39/ ZI 6/ ZX 33/ CN 304/ 306/ ZD 18/ ZH 9/ ZY 37/ 8/ CX 143/ 165/ DE 10/ 12/ ZX 32/ ZH 4/ ZI 45/ 47/ CN 235/ CX 142/ DE 19/ CN 67/ CX 145/ 147/ 161/ 163/ 164/ 166/ 168/ 169/ 240/ DE 9/ 13/ 14/ 15/ 16/ 17/ 18/ ZD 8/ 41/ ZE 1/ 5/ ZH 3/ 40/ ZH 43/ ZI 26/ 100/ 101/ ZY 3/ 6/ 9/ 19/ 21/ 23/ 33/ 34/ 35/ 36/ 38/ 53/ CX 144/ ZY 24/ 25/ ZD 40/ BH 9/ 10/ 38/ CX 196/ CN 227 A/ 230/34
- pour une superficie de	184,21 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 7 juillet 2022;

CONSIDÉRANT qu'une partie des propriétaires ont fait part de leurs observations les 4 et 5/7/2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA DES FONDS RIVAUX	Agrandissement	358,1	1	358,1	Surface reprise : 184,29 ha Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 173,81 ha Un exploitant à titre principal SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif	4
LAFAY Corentin	Installation	184,21	1	184,21	Surface reprise : 184,21 ha Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha	2.1

					<p>Un exploitant à installer à titre principal et détenant la capacité professionnelle (BAC PRO CGEA)</p> <p>-présence d'une étude économique</p> <p>SAUP totale après projet inférieure au seuil d'agrandissement excessif</p>	
--	--	--	--	--	---	--

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA DES FONDS RIVAUX (Monsieur MARCEL Louis) correspond au rang de priorité 4 « Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités. »

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur LAFAY Corentin correspond au rang de priorité 2.1 alinéa 1 « installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique »

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La SCEA DES FONDS RIVAUX (M. MARCEL Louis), demeurant 2 Chemin du Gué 18390 SAVIGNY EN SEPTAINE, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 184,21 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BOURGES et ST GERMAIN DU PUY

- références cadastrales : ZH 5/ 8/ 10/ 13/ 39/ ZI 6/ ZX 33/ CN 304/ 306/ ZD 18/ ZH 9/ ZY 37/ 8/ CX 143/ 165/ DE 10/ 12/ ZX 32/ ZH 4/ ZI 45/ 47/ CN 235/ CX 142/ DE 19/ CN 67/ CX 145/ 147/ 161/ 163/ 164/ 166/ 168/ 169/ 240/ DE 9/ 13/ 14/ 15/ 16/ 17/ 18/ ZD 8/ 41/ ZE 1/ 5/ ZH 3/ 40/ ZH 43/ ZI 26/ 100/ 101/ ZY 3/ 6/ 9/ 19/ 21/ 23/ 33/ 34/ 35/ 36/ 38/ 53/ CX 144/ ZY 24/ 25/ ZD 40/ BH 9/ 10/ 38/ CX 196/ CN 227 A/ 230/34

Parcelles en concurrence avec Monsieur LAFAY Corentin

ARTICLE 2 : La SCEA DES FONDS RIVAUX (M. MARCEL Louis), demeurant 2 Chemin du Gué 18390 SAVIGNY EN SEPTAINE, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 0,08 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : BOURGES

- références cadastrales : ZY 52

Parcelle sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de BOURGES et ST-GERMAIN-DU-PUY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 juillet 2022

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire

et par délégation,

La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2022-07-21-00012

Arrêté portant délégation de signature à
l'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale
d'Indre-et-Loire

**RECTORAT DE L'ACADEMIE
D'ORLEANS-TOURS**

ARRETE

portant délégation de signature à l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire

Le Recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Chancelier des universités

VU le code de l'éducation et notamment, les articles R.222-19 et suivants, R.222-24 et suivants, D.222-20 et D.222-27, R. 911-82 et suivants ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

VU le décret du 13 juillet 2022 paru au J.O n°0162 du 14 juillet 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - Monsieur Alain AYONG LE KAMA ;

VU le décret du 25 janvier 2021 nommant Monsieur Christian MENDIVÉ directeur académique des services de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du 5 février 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques LE ROUX dans l'emploi de secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire, à compter du 15 février 2021.

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian MENDIVÉ inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire à l'effet de signer les décisions suivantes :

I. Actes de gestion concernant les professeurs des écoles et les instituteurs relevant

de l'enseignement public :

- Toutes décisions relatives à la gestion administrative et financière des enseignants stagiaires du premier degré prévues à l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires, à l'exception des décisions de renouvellement de stage et des décisions de licenciement et sous réserve des règles de gestion fixées par l'arrêté du 11 mars 2019 relatif au SAGIPE;
- Toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale en matière de gestion des professeurs des écoles sous réserve des règles de gestion fixées par l'arrêté du 11 mars 2019 relatif au SAGIPE ;
- Toutes décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs sous réserve des règles de gestion fixées par l'arrêté du 11 mars 2019 relatif au SAGIPE ;
- Toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles contractuels, en matière de recrutement notamment, sous réserve des règles de gestion fixées par l'arrêté du 11 mars 2019 relatif au SAGIPE ;
- Décisions de placement en congé d'office prises sur le fondement de l'article R.911-36 du code de l'éducation.

II. Décisions concernant les autres personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale :

- a) Décision d'imputabilité au service d'accidents survenus aux fonctionnaires et aux contractuels visés à l'article 2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;
- b) Autorisation d'absence pour l'exercice du droit syndical à l'exception de celles prévues par l'article 14 du décret du 28 mai 1982 ;
- c) Autorisations d'absence de droit et exceptionnelles sollicitées par les inspecteurs de l'éducation nationale CCPD, les inspecteurs de l'information et de l'orientation, les directeurs de CIO, les directeurs d'EREA, les proviseurs et les proviseurs adjoints de lycée, les principaux et principaux adjoints de collège et les directeurs de SEGPA ;
- d) Autorisation d'absence des chefs d'établissement pour voyages à l'étranger à titre personnel.

III. Décisions liées à l'organisation et à la vie scolaire :

- a) Adaptation du calendrier scolaire national pour tenir compte des situations locales ;
- b) Contrats d'objectifs pour les EPLE
- c) Contrats de ville
- d) Convention liée à la mise en œuvre d'une politique en faveur des territoires ruraux
- e) Dérogations pour contraintes spécifiques relatives à la durée de la pause méridienne fixée à l'article D. 422-2-1 du code de l'éducation.
- f) octroi ou refus de dispenses d'enseignement fixées à l'article D. 112-1-1 du code de l'éducation
- g) dérogations pour les candidats, scolarisés en classe de 3^{ème} générale, bénéficiant de l'une des modalités spécifiques d'accompagnement pédagogique définies par l'article D. 332-6 du code de l'éducation ou aux élèves en situation de handicap, souhaitant s'inscrire au DNB de la série professionnelle.

V. Affaires financières et sociales :

Rétribution des maîtres temporaires des classes d'application.

VI. Décisions concernant l'enseignement privé :

- Actes de gestion des instituteurs et des professeurs des écoles pour le département d'Indre-et-Loire sous réserve de l'arrêté du 3 octobre 2016 relatif au service interdépartemental de gestion des personnels et des moyens du 1^{er} degré de l'enseignement privé sous contrat ;
- Autorisations de faire vaquer les classes ;
- Aménagements d'horaires pour activités culturelles occasionnelles ;
- Approbation des VS en collège ;
- Décision d'imputabilité au service d'accidents survenus aux enseignants du 1^{er} et du 2nd degrés.
- Actes relatifs au contrôle des établissements scolaires privés hors contrat en cours de fonctionnement.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian MENDIVÉ, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté est exercée par :

Monsieur Jean-Jacques LE ROUX, nommé dans l'emploi de secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 3 : Les documents visés ci-dessus seront signés dans la forme :

Pour le recteur et par délégation,

L'inspecteur d'académie,

Directeur académique des services de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire

X

Ou

Pour le recteur et par délégation

Pour l'inspecteur d'académie,

Directeur académique des services de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire

Le secrétaire général

X

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 05/2021 en date du 29 janvier 2021 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de l'académie et l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 juillet 2022
Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Alain AYONG LE KAMA

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2022-07-21-00011

Arrêté portant délégation de signature à
l'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale de l'Indre

**RECTORAT DE L'ACADEMIE
D'ORLEANS-TOURS**

ARRETE

portant délégation de signature à l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre

Le Recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Chancelier des universités

VU le code de l'éducation et notamment, les articles R.222-19 et suivants, R.222-24 et suivants, D.222-20 et D.222-27, R. 911-82 et suivants ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

VU le décret du 13 juillet 2022 paru au J.O n°0162 du 14 juillet 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - Monsieur Alain AYONG LE KAMA ;

VU le décret du 24 décembre 2019 nommant Monsieur Jean-Paul OBELLIANNE directeur académique des services de l'Education nationale de l'Indre,

VU l'arrêté du 2 février 2017 portant nomination et détachement de Madame Maryse PASQUET dans l'emploi fonctionnel des services déconcentrés de l'éducation nationale pour exercer les fonctions de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Indre,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul OBELLIANNE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre à l'effet de signer les décisions suivantes :

I. Actes de gestion concernant les professeurs des écoles et les instituteurs relevant de l'enseignement public :

- Toutes décisions relatives à la gestion administrative et financière des enseignants stagiaires du premier degré prévues à l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires, à l'exception des décisions de renouvellement de stage et des décisions de licenciement et sous réserve des règles de gestion fixées par l'arrêté du 11 mars 2019 relatif au SAGIPE;

- Toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale en matière de gestion des professeurs des écoles sous réserve des règles de gestion fixées par l'arrêté du 11 mars 2019 relatif au SAGIPE ;

- Toutes décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs sous réserve des règles de gestion fixées par l'arrêté du 11 mars 2019 relatif au SAGIPE ;

- Toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles contractuels, en matière de recrutement notamment, sous réserve des règles de gestion fixées par l'arrêté du 11 mars 2019 relatif au SAGIPE ;

- Décisions de placement en congé d'office prises sur le fondement de l'article R.911-36 du code de l'éducation.

II. Décisions concernant les autres personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale :

a) Décision d'imputabilité au service d'accidents survenus aux fonctionnaires et aux contractuels visés à l'article 2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;

b) Autorisation d'absence pour l'exercice du droit syndical à l'exception de celles prévues par l'article 14 du décret du 28 mai 1982 ;

c) Autorisations d'absence de droit et exceptionnelles sollicitées par les inspecteurs de l'éducation nationale CCPD, les inspecteurs de l'information et de l'orientation, les directeurs de CIO, les proviseurs et les proviseurs adjoints de lycée, les principaux et principaux adjoints de collège et les directeurs de SEGPA ;

d) Autorisation d'absence des chefs d'établissement pour voyages à l'étranger à titre personnel.

III. Décisions liées à l'organisation et à la vie scolaire :

a) Adaptation du calendrier scolaire national pour tenir compte des situations locales ;

b) Contrats d'objectifs pour les EPLE

c) Contrats de ville

d) Convention liée à la mise en œuvre d'une politique en faveur des territoires ruraux

e) Dérogations pour contraintes spécifiques relatives à la durée de la pause méridienne fixée à l'article D. 422-2-1 du code de l'éducation.

f) octroi ou refus de dispenses d'enseignement fixées à l'article D. 112-1-1 du code de l'éducation

g) dérogations pour les candidats, scolarisés en classe de 3^{ème} générale, bénéficiant de l'une des modalités spécifiques d'accompagnement pédagogique définies par l'article D. 332-6 du code de l'éducation ou aux élèves en situation de handicap, souhaitant s'inscrire au DNB de la série professionnelle.

V. Affaires financières et sociales :

Rétribution des maîtres temporaires des classes d'application.

VI. Décisions concernant l'enseignement privé :

- Actes de gestion des instituteurs et des professeurs des écoles sous réserve de l'arrêté du 3 octobre 2016 relatif au service interdépartemental de gestion des personnels et des moyens du 1^{er} degré de l'enseignement privé sous contrat ;
- Autorisations de faire vaquer les classes ;
- Aménagements d'horaires pour activités culturelles occasionnelles ;
- Approbation des VS en collège ;
- Décision d'imputabilité au service d'accidents survenus aux enseignants du 1^{er} et du 2nd degrés.
- Actes relatifs au contrôle des établissements scolaires privés hors contrat en cours de fonctionnement.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul OBELLIANNE, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté est exercée par :

- Madame Maryse PASQUET nommée et détachée dans l'emploi fonctionnel des services déconcentrés de l'éducation nationale pour exercer les fonctions de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Indre.

ARTICLE 3 : Les documents visés ci-dessus seront signés dans la forme :

Pour le recteur et par délégation,

L'inspecteur d'académie,

Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre,

X

Ou

Pour le recteur et par délégation

Pour L'inspecteur d'académie,

Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre,

La secrétaire générale

X

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 06/2020 en date du 7 janvier 2020 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de l'académie et l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes de la préfecture de la région Centre Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 juillet 2022

Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours

Signé : Alain AYONG LE KAMA

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2022-07-21-00013

Arrêté portant délégation de signature à
l'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale du
Loir-et-Cher

**RECTORAT DE L'ACADEMIE
D'ORLEANS-TOURS**

ARRETE

portant délégation de signature à l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation nationale du Loir-et-Cher

Le Recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Chancelier des universités

VU le code de l'éducation et notamment, les articles R.222-19 et suivants, R.222-24 et suivants, D.222-20 et D.222-27, R. 911-82 et suivants ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

VU le décret du 13 juillet 2022 paru au J.O n°0162 du 14 juillet 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - Monsieur Alain AYONG LE KAMA ;

VU le décret du 24 décembre 2018 nommant Madame Sandrine LAIR directrice académique des services de l'éducation nationale du Loir-et-Cher,

VU l'arrêté du 11 août 2021 nommant Monsieur Benoît MONNET dans l'emploi de secrétaire général à la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Loir-et-Cher.

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Sandrine LAIR, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale du Loir-et-Cher à l'effet de signer les décisions suivantes :

I. Actes de gestion concernant les professeurs des écoles et les instituteurs relevant

de l'enseignement public :

- Toutes décisions relatives à la gestion administrative et financière des enseignants stagiaires du premier degré prévues à l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires, à l'exception des décisions de renouvellement de stage et des décisions de licenciement et sous réserve des règles de gestion fixées par l'arrêté du 11 mars 2019 relatif au SAGIPE;
- Toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale en matière de gestion des professeurs des écoles sous réserve des règles de gestion fixées par l'arrêté du 11 mars 2019 relatif au SAGIPE ;
- Toutes décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs sous réserve des règles de gestion fixées par l'arrêté du 11 mars 2019 relatif au SAGIPE ;
- Toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles contractuels, en matière de recrutement notamment, sous réserve des règles de gestion fixées par l'arrêté du 11 mars 2019 relatif au SAGIPE ;
- Décisions de placement en congé d'office prises sur le fondement de l'article R.911-36 du code de l'éducation.

II. Décisions concernant les autres personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale :

- a) Décision d'imputabilité au service d'accidents survenus aux fonctionnaires et aux contractuels visés à l'article 2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;
- b) Autorisation d'absence pour l'exercice du droit syndical à l'exception de celles prévues par l'article 14 du décret du 28 mai 1982 ;
- c) Autorisations d'absence de droit et exceptionnelles sollicitées par les inspecteurs de l'éducation nationale CCPD, les inspecteurs de l'information et de l'orientation, les directeurs de CIO, les proviseurs et les proviseurs adjoints de lycée, les principaux et principaux adjoints de collège et les directeurs de SEGPA ;
- d) Autorisation d'absence des chefs d'établissement pour voyages à l'étranger à titre personnel.

III. Décisions liées à l'organisation et à la vie scolaire :

- a) Adaptation du calendrier scolaire national pour tenir compte des situations locales ;
- b) Contrats d'objectifs pour les EPLE
- c) Contrats de ville
- d) Convention liée à la mise en œuvre d'une politique en faveur des territoires ruraux
- e) Dérogations pour contraintes spécifiques relatives à la durée de la pause méridienne fixée à l'article D. 422-2-1 du code de l'éducation.
- f) octroi ou refus de dispenses d'enseignement fixées à l'article D. 112-1-1 du code de l'éducation
- g) dérogations pour les candidats, scolarisés en classe de 3^{ème} générale, bénéficiant de l'une des modalités spécifiques d'accompagnement pédagogique définies par l'article D. 332-6 du code de l'éducation ou aux élèves en situation de handicap, souhaitant s'inscrire au DNB de la série professionnelle.

IV. Affaires financières et sociales :

Rétribution des maîtres temporaires des classes d'application.

V. Décisions concernant l'enseignement privé :

- Actes de gestion des instituteurs et des professeurs des écoles sous réserve de l'arrêté du 3 octobre 2016 relatif au service interdépartemental de gestion des personnels et des moyens du 1^{er} degré de l'enseignement privé sous contrat ;
- Autorisations de faire vaquer les classes ;
- Aménagements d'horaires pour activités culturelles occasionnelles ;
- Approbation des VS en collège ;
- Décision d'imputabilité au service d'accidents survenus aux enseignants du 1^{er} et du 2nd degrés.
- Actes relatifs au contrôle des établissements scolaires privés hors contrat en cours de fonctionnement.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine LAIR, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté est exercée par :

- Monsieur Benoît MONNET, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Loir-et-Cher.

ARTICLE 3 : Les documents visés ci-dessus seront signés dans la forme :

Pour le recteur et par délégation,

L'inspectrice d'académie,

Directrice académique des services de l'éducation nationale du Loir-et-Cher

X

Ou

Pour le recteur et par délégation,

Pour l'inspectrice d'académie,

Directrice académique des services de l'éducation nationale du Loir-et-Cher

Le secrétaire général

X

ARTICLE 4 : L'arrêté n°29/2021 du 2 septembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de l'académie et l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes de la préfecture de la région Centre Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 juillet 2022
Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Alain AYONG LE KAMA

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2022-07-21-00014

Arrêté portant délégation de signature à
l'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale du Loiret

**RECTORAT DE L'ACADEMIE
D'ORLEANS-TOURS**

ARRETE

portant délégation de signature à l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation nationale du Loiret

Le Recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Chancelier des universités

VU le code de l'éducation et notamment, les articles R.222-19 et suivants, R.222-24 et suivants, D.222-20 et D.222-27, R. 911-82 et suivants ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

VU le décret du 13 juillet 2022 paru au J.O n°0162 du 14 juillet 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - Monsieur Alain AYONG LE KAMA ;

VU le décret du 28 août 2017 nommant Monsieur Philippe BALLÉ directeur académique des services de l'éducation nationale du Loiret à compter du 28 août 2017;

VU le décret du 21 août 2019 nommant Madame Véronique GUGGIARI directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Loiret à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2021 nommant Monsieur Frédéric GACHET dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Loiret à compter du 15 septembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe BALLÉ, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Loiret à l'effet de signer les décisions suivantes :

I. Actes de gestion concernant les professeurs des écoles et les instituteurs relevant de l'enseignement public :

- Toutes décisions relatives à la gestion administrative et financière des enseignants stagiaires du premier degré prévues à l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires, à l'exception des décisions de renouvellement de stage et des décisions de licenciement et sous réserve des règles de gestion fixées par l'arrêté du 11 mars 2019 relatif au SAGIPE;

- Toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale en matière de gestion des professeurs des écoles sous réserve des règles de gestion fixées par l'arrêté du 11 mars 2019 relatif au SAGIPE ;

- Toutes décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs sous réserve des règles de gestion fixées par l'arrêté du 11 mars 2019 relatif au SAGIPE ;

- Toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles contractuels, en matière de recrutement notamment, sous réserve des règles de gestion fixées par l'arrêté du 11 mars 2019 relatif au SAGIPE ;

- Décisions de placement en congé d'office prises sur le fondement de l'article R. 911-36 du code de l'éducation.

II. Décisions concernant les autres personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale :

a) Décision d'imputabilité au service d'accidents survenus aux fonctionnaires et aux contractuels visés à l'article 2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;

b) Autorisation d'absence pour l'exercice du droit syndical à l'exception de celles prévues par l'article 14 du décret du 28 mai 1982 ;

c) Autorisations d'absence de droit et exceptionnelles sollicitées par les inspecteurs de l'éducation nationale CCPD, les inspecteurs de l'information et de l'orientation, les directeurs de CIO, les directeurs d'EREA, les proviseurs et les proviseurs adjoints de lycée, les principaux et principaux adjoints de collège et les directeurs de SEGPA ;

d) Autorisation d'absence des chefs d'établissement pour voyages à l'étranger à titre personnel.

III. Décisions liées à l'organisation et à la vie scolaire :

a) Adaptation du calendrier scolaire national pour tenir compte des situations locales ;

b) Contrats d'objectifs pour les EPLE

c) Contrats de ville

d) Convention liée à la mise en œuvre d'une politique en faveur des territoires ruraux

e) Dérogations pour contraintes spécifiques relatives à la durée de la pause méridienne fixée à l'article D. 422-2-1 du code de l'éducation.

f) octroi ou refus de dispenses d'enseignement fixées à l'article D. 112-1-1 du code de l'éducation

g) dérogations pour les candidats, scolarisés en classe de 3^{ème} générale, bénéficiant de l'une des modalités spécifiques d'accompagnement pédagogique définies par l'article D. 332-6 du code de l'éducation ou aux élèves en situation de handicap, souhaitant s'inscrire au DNB de la série professionnelle.

IV. Affaires financières et sociales :

Rétribution des maîtres temporaires des classes d'application.

V. Décisions concernant l'enseignement privé :

- Actes de gestion des instituteurs et des professeurs des écoles sous réserve de l'arrêté du 3 octobre 2016 relatif au service interdépartemental de gestion des personnels et des moyens du 1^{er} degré de l'enseignement privé sous contrat ;

- Autorisations de faire vaquer les classes ;

- Aménagements d'horaires pour activités culturelles occasionnelles ;

- Approbation des VS en collège ;

- Décision d'imputabilité au service d'accidents survenus aux enseignants du 1^{er} et du 2nd degrés.

- Actes relatifs au contrôle des établissements scolaires privés hors contrat en cours de fonctionnement.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe BALLÉ, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté est exercée par :

- Madame Véronique GUGGIARI nommée directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Loiret ;

- Monsieur Frédéric GACHET, nommé dans l'emploi de secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Loiret.

ARTICLE 3 : Les documents visés ci-dessus seront signés dans la forme :

Pour le recteur et par délégation,

L'inspecteur d'académie,

Directeur académique des services de l'éducation nationale du Loiret,

X

Ou

Pour le recteur et par délégation,

Pour l'inspecteur d'académie,

Directeur académique des services de l'éducation nationale du Loiret,

La directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Loiret

X

Ou

Pour le recteur et par délégation,

Pour l'inspecteur d'académie,

Directeur académique des services de l'éducation nationale du Loiret,

Le secrétaire général

X

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 35/2021 en date du 15 octobre 2021 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de l'académie et l'inspecteur d'académie, directeur

académique des services de l'éducation nationale du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes de la préfecture de la région Centre Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 juillet 2022
Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Alain AYONG LE KAMA

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2022-07-21-00009

Arrêté portant délégation de signature à
l'inspecteur d'académie, directeur académique
des services départementaux de l'éducation
nationale du Cher

**RECTORAT DE L'ACADEMIE
D'ORLEANS-TOURS**

ARRETE

portant délégation de signature à l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale
du Cher

Le Recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Chancelier des universités

VU le code de l'éducation et notamment, les articles R.222-19 et suivants, R.222-24 et suivants, D.222-20 et D.222-27, R. 911-82 et suivants ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

VU le décret du 13 juillet 2022 paru au J.O n°0162 du 14 juillet 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - Monsieur Alain AYONG LE KAMA ;

VU le décret du 21 août 2019 nommant Monsieur Pierre-Alain CHIFFRE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Cher, à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

VU l'arrêté du 11 mars 2021 relatif à la nomination de Monsieur Benjamin ROYANNEZ dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cher pour une période de 4 ans à compter du 15 mars 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre-Alain CHIFFRE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du

Cher à l'effet de signer les décisions suivantes :

I. Actes de gestion concernant les professeurs des écoles et les instituteurs relevant de l'enseignement public :

- Toutes décisions relatives à la gestion administrative et financière des enseignants stagiaires du premier degré prévues à l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires, à l'exception des décisions de renouvellement de stage et des décisions de licenciement et sous réserve des règles de gestion fixées par l'arrêté du 11 mars 2019 relatif au SAGIPE;

- Toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale en matière de gestion des professeurs des écoles sous réserve des règles de gestion fixées par l'arrêté du 11 mars 2019 relatif au SAGIPE ;

- Toutes décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs sous réserve des règles de gestion fixées par l'arrêté du 11 mars 2019 relatif au SAGIPE ;

- Toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles contractuels, en matière de recrutement notamment, sous réserve des règles de gestion fixées par l'arrêté du 11 mars 2019 relatif au SAGIPE ;

- Décisions de placement en congé d'office prises sur le fondement de l'article R.911-36 du code de l'éducation.

II. Décisions concernant les autres personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale :

a) Décision d'imputabilité au service d'accidents survenus aux fonctionnaires et aux contractuels visés à l'article 2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;

b) Autorisation d'absence pour l'exercice du droit syndical à l'exception de celles prévues par l'article 14 du décret du 28 mai 1982 ;

c) Autorisations d'absence de droit et exceptionnelles sollicitées par les inspecteurs de l'éducation nationale CCPD, les inspecteurs de l'information et de l'orientation, les directeurs de CIO, les proviseurs et les proviseurs adjoints de lycée, les principaux et principaux adjoints de collège et les directeurs de SEGPA ;

d) Autorisation d'absence des chefs d'établissement pour voyages à l'étranger à titre personnel.

III. Décisions liées à l'organisation et à la vie scolaire :

a) Adaptation du calendrier scolaire national pour tenir compte des situations locales ;

b) Contrats d'objectifs pour les EPLE

c) Contrats de ville

d) Convention liée à la mise en œuvre d'une politique en faveur des territoires ruraux

e) Dérogations pour contraintes spécifiques relatives à la durée de la pause méridienne fixée à l'article D. 422-2-1 du code de l'éducation.

f) octroi ou refus de dispenses d'enseignement fixées à l'article D. 112-1-1 du code de l'éducation

g) dérogations pour les candidats, scolarisés en classe de 3^{ème} générale, bénéficiant de l'une des modalités spécifiques d'accompagnement pédagogique définies par l'article D. 332-6 du code de l'éducation ou aux élèves en situation de handicap, souhaitant s'inscrire au DNB de la série professionnelle.

V. Affaires financières et sociales :

Rétribution des maîtres temporaires des classes d'application.

VI. Décisions concernant l'enseignement privé :

- Actes de gestion des instituteurs et des professeurs des écoles sous réserve de l'arrêté du 3 octobre 2016 relatif au service interdépartemental de gestion des personnels et des moyens du 1^{er} degré de l'enseignement privé sous contrat ;
- Autorisations de faire vaquer les classes ;
- Aménagements d'horaires pour activités culturelles occasionnelles ;
- Approbation des VS en collège ;
- Décision d'imputabilité au service d'accidents survenus aux enseignants du 1^{er} et du 2nd degrés.
- Actes relatifs au contrôle des établissements scolaires privés hors contrat en cours de fonctionnement.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Alain CHIFFRE, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté est exercée par :

- Monsieur Benjamin ROYANNEZ, nommé secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cher, académie d'Orléans-Tours.

ARTICLE 3 : Les documents visés ci-dessus seront signés dans la forme :

Pour le recteur et par délégation,

L'inspecteur d'académie,

Directeur académique des services de l'éducation nationale du Cher,

X

Ou

Pour le recteur et par délégation

Pour l'inspecteur d'académie,

Directeur académique des services de l'éducation nationale du Cher,

Le secrétaire général

X

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 12/2021 en date du 29 mars 2021 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de l'académie et l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes de la préfecture de la région Centre Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 juillet 2022
Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Alain AYONG LE KAMA

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2022-07-21-00010

Arrêté portant délégation de signature à
l'inspectrice d'académie, directrice
académique des services de l'éducation
nationale d'Eure-et-Loir

**RECTORAT DE L'ACADEMIE
D'ORLEANS-TOURS**

ARRETE

portant délégation de signature à l'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de l'éducation nationale d'Eure-et-Loir

Le Recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Chancelier des universités

VU le code de l'éducation et notamment, les articles R.222-19 et suivants, R.222-24 et suivants, D.222-20 et D.222-27, R. 911-82 et suivants ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

VU le décret du 13 juillet 2022 paru au J.O n°0162 du 14 juillet 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - Monsieur Alain AYONG LE KAMA ;

VU le décret du 6 mars 2019 nommant Madame Évelyne MÈGE directrice académique des services de l'éducation nationale d'Eure et Loir ;

VU l'arrêté du 2 août 2018 nommant Madame Véronique JULIEN-TITEUX dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Eure et Loir ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2021 nommant Madame Floriane DUGUET dans l'emploi de chargée de mission à la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Eure et Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Évelyne MÈGE, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale d'Eure et Loir à l'effet de signer les décisions suivantes :

I. Actes de gestion concernant les professeurs des écoles et les instituteurs relevant de l'enseignement public :

- Toutes décisions relatives à la gestion administrative et financière des enseignants stagiaires du premier degré prévues à l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires, à l'exception des décisions de renouvellement de stage et des décisions de licenciement et sous réserve des règles de gestion fixées par l'arrêté du 11 mars 2019 relatif au SAGIPE;

- Toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale en matière de gestion des professeurs des écoles sous réserve des règles de gestion fixées par l'arrêté du 11 mars 2019 relatif au SAGIPE ;

- Toutes décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs sous réserve des règles de gestion fixées par l'arrêté du 11 mars 2019 relatif au SAGIPE ;

- Toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles contractuels, en matière de recrutement notamment, sous réserve des règles de gestion fixées par l'arrêté du 11 mars 2019 relatif au SAGIPE ;

- Décisions de placement en congé d'office prises sur le fondement de l'article R. 911-36 du code de l'éducation.

II. Décisions concernant les autres personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale :

a) Décision d'imputabilité au service d'accidents survenus aux fonctionnaires et aux contractuels visés à l'article 2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;

b) Autorisation d'absence pour l'exercice du droit syndical à l'exception de celles prévues par l'article 14 du décret du 28 mai 1982 ;

c) Autorisations d'absence de droit et exceptionnelles sollicitées par les inspecteurs de l'éducation nationale CCPD, les inspecteurs de l'information et de l'orientation, les directeurs de CIO, les directeurs d'EREA, les proviseurs et les proviseurs adjoints de lycée, les principaux et principaux adjoints de collège et les directeurs de SEGPA ;

d) Autorisation d'absence des chefs d'établissement pour voyages à l'étranger à titre personnel.

III. Décisions liées à l'organisation et à la vie scolaire :

a) Adaptation du calendrier scolaire national pour tenir compte des situations locales ;

b) Contrats d'objectifs pour les EPLE

c) Contrats de ville

d) Convention liée à la mise en œuvre d'une politique en faveur des territoires ruraux

e) Dérogations pour contraintes spécifiques relatives à la durée de la pause méridienne fixée à l'article D. 422-2-1 du code de l'éducation.

f) octroi ou refus de dispenses d'enseignement fixées à l'article D. 112-1-1 du code de l'éducation

g) dérogations pour les candidats, scolarisés en classe de 3^{ème} générale, bénéficiant de l'une des modalités spécifiques d'accompagnement pédagogique définies par l'article D. 332-6 du code de l'éducation ou aux élèves en situation de handicap, souhaitant s'inscrire au DNB de la série professionnelle.

IV. Affaires financières et sociales :

Rétribution des maîtres temporaires des classes d'application.

V. Décisions concernant l'enseignement privé :

- Actes de gestion des instituteurs et des professeurs des écoles sous réserve de l'arrêté du 3 octobre 2016 relatif au service interdépartemental de gestion des personnels et des moyens du 1^{er} degré de l'enseignement privé sous contrat ;

- Autorisations de faire vaquer les classes ;

- Aménagements d'horaires pour activités culturelles occasionnelles ;

- Approbation des VS en collège ;

- Décision d'imputabilité au service d'accidents survenus aux enseignants du 1^{er} et du 2nd degrés.

- Actes relatifs au contrôle des établissements scolaires privés hors contrat en cours de fonctionnement.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Évelyne MÈGE, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté est exercée par :

- Madame Véronique JULIEN TITEUX, nommée dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Eure et Loir ;

- Madame Floriane DUGUET, nommée dans l'emploi de chargée de mission à la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Eure et Loir.

ARTICLE 3 : Les documents visés ci-dessus seront signés dans la forme :

Pour le recteur et par délégation,

L'inspectrice d'académie

Directrice académique des services de l'éducation nationale d'Eure et Loir,

X

Ou

Pour le recteur et par délégation

Pour l'inspectrice d'académie,

Directrice académique des services de l'éducation nationale d'Eure et Loir,

La secrétaire générale

X

Ou

Pour le recteur et par délégation

Pour l'inspectrice d'académie,

Directrice académique des services de l'éducation nationale d'Eure et Loir,

La chargée de mission

X

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 43/2021 en date du 23 décembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de l'académie et l'inspectrice d'académie, directrice

académique des services de l'éducation nationale d'Eure et Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes de la préfecture de la région Centre Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 juillet 2022
Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Alain AYONG LE KAMA

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2022-07-21-00016

Arrêté portant délégation de signature au
délégué régional académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports du Centre-Val de
Loire

ARRETE

portant délégation de signature au délégué régional académique
à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
du Centre-Val de Loire

Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Chancelier des universités

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

VU le code de la commande publique ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code du service national, notamment ses articles L. 111-2 et R. 113-1 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 432-1 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel, notamment ses articles 3, 4, et 5 ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU le décret du 13 juillet 2022 paru au J.O n°0162 du 14 juillet 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - Monsieur Alain AYONG LE KAMA ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2021 nommant M. Rodolphe LEGENDRE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire à compter du 15 mai 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 nommant Mme Marie BATARD adjointe au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU le protocole national entre le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique – service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire, Loiret et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

ARRETE

I – ATTRIBUTIONS EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Rodolphe LEGENDRE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire, à l'effet de signer :

l'ensemble des actes administratifs et correspondances relevant de la compétence des autorités académiques pour la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire, conformément aux articles 1 à 4 du décret du 30 décembre 2015 susvisé, aux articles 5 à 8 du décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020, et à la répartition des compétences spécifiques figurant en annexe de ce présent arrêté, à l'exception :

- de ceux présentant un caractère particulier d'importance ;
- des courriers adressés aux :
 - ministres ;
 - parlementaires ;
 - présidents des assemblées régionales et départementales ;
 - maires des villes chefs-lieux de département et d'arrondissement.

les lettres d'observation valant recours gracieux adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics.

II– EXECUTION :

ARTICLE 2 : Les documents visés ci-dessus seront signés dans la forme :

Pour le recteur et par délégation,
Le délégué régional académique
à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

X

ARTICLE 3 : L'arrêté de la rectrice de la région académique Centre-Val de Loire du 27 mai 2021 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 juillet 2022
Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Alain AYONG LE KAMA

ANNEXE

Autorités compétentes pour les missions "jeunesse, sports et engagement civique et vie associative"

Compétences régionales de la rectrice de région académique déléguées au DRAJES

MISSION	Niveau territorial (R, D, R/D)	Base juridique	Autorité compétente
Formations, certification et emploi			
Partenariats et réseaux formations aux métiers de l'animation	R	R : Article 6 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020)	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
Certification dans le domaine de l'animation (diplômes professionnels)	R	R : Article 6 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020)	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
Validation des acquis de l'expérience pour les diplômés du champ des professions de l'animation	R	Art. R.335-5 du code de l'éducation	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
Qualité des formations du champ des professions de l'animation	R	R : Art. R.212-10-8 à R.212-10-16 du code du sport D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020)	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
Certification des diplômes de l'animation volontaire	R/D	R : Art. R.227-21 et R.227-22 du code de l'action sociale et des familles - CASF (reconnaissance des diplômes étrangers) ; art. D.432-13 et D.432-15 du CASF pour le BAFD D : Art. D.432-11 du CASF pour le BAFA	Recteur de région académique pour le BAFD et les reconnaissances de diplômes étrangers DASEN par délégation du recteur de région académique et subdélégation du recteur d'académie pour le BAFA

Qualité des formations aux diplômes de l'animation volontaire	R	R : Art. D.432-18 du CASF, Arrêté du 15 juillet 2015 BAFA BAFD	Recteur de région académique
Partenariats et réseaux formations sport	R	R : Article 6 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020)	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
Certification dans le domaine du sport	R	R : Art. R.212-10-1 à R.212-10-7 du code du sport D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020)	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
VAE des diplômes du champ des professions sport	R	Art. R.335-5 du code de l'éducation	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
Qualité des formations du champ des professions du sport	R	R : Art. R.212-10-1 à R.212-10-8 du code du sport D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020)	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
Observations et études			
Observations et études champ JEPVA	R	R : I de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 7 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020)	Recteur de région académique, en synergie avec les fonctions d'observation existantes dans les rectorats de région académique et en lien avec l'INJEP ; concours possible des SDJES des DSDEN
Observations et études champ sport	R	R : I de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020)	Recteur de région académique, en synergie avec les fonctions d'observation existantes dans les rectorats de région académique et en lien avec l'INJEP ; concours possible des SDJES des DSDEN

Inspection, contrôle, évaluation (ICE)			
Coordination régionale de la mission ICE et appui aux actions départementales et interdépartementales	R	2° du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique, sous l'autorité fonctionnelle des préfets de département
ICE des formations aux métiers de l'animation	R	R : Art. R.212-10-8 à R.212-10-16 du code du sport D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020)	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
ICE des formations du champ des professions du sport	R	R : Art. R.212-10-8 à R.212-10-16 du code du sport D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020)	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
ICE des formations aux diplômes de l'animation volontaire	R	R : Arrêté du 15 juillet 2015 BAFA BAFD D : Concours possible à la mission R	Recteur de région académique ; concours possible des SDJES des DSDEN
Jeunesse et éducation populaire			
Expérimentations sociales	R	Article 25 de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion; Décret n° 2011-1603 du 21 novembre 2011 relatif au fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes	Recteur de région académique, en continuité de l'action éducatrice ; lien avec l'INJEP
Mobilité des jeunes (COREMOB et programme Erasmus+ Jeunesse et Sports)	R	Circulaire interministérielle N° DJEPVA/MCEIJVA/DREIC/DGEFP/D GER/2015/54 du 23 février 2015 relative à l'installation de comités régionaux de la mobilité européenne et internationale des jeunes ; pour Erasmus+ JS, 10° de l'art. L.120-2 du code du service national	Pour le COREMOB, présidence conjointe préfet de région, recteur de région académique et président du conseil régional ; Pour Erasmus+ JS, préfet de région et préfet de département
FONJEP (BOP 163)	R/D	Art. 19 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif Instruction N°DJEPVA/DGCS/CGET/2017- 194 du 19 décembre 2017 relative aux subventions d'appui au secteur associatif versées par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la	Recteur de région académique ou DASEN par délégation du recteur région académique et subdélégation du recteur d'académie pour les FONJEP BOP

		jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP)	163
Accès des jeunes à l'information	R/D	Décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures «Information Jeunesse»	Recteur de région académique ; information préalable du préfet de région à prévoir ; instruction de la demande par la DRAJES ou le SDJES ; liaison avec le délégué régional académique à l'information et à l'orientation à établir
Engagement civique			
Service national universel (SNU) - séjours de cohésion et réserve du SNU	R/D	Décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel b) du 5° du II de l'art. 5 et 1° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique et, par délégation, recteur d'académie et DASEN
Sport			
Agrément des centres de formation des clubs professionnels	R	Art. D.211-83 à D.211-90 du code du sport	Recteur de région académique ; information préalable du préfet de département
Gestion des conseillers techniques sportifs (CTS)	R	Art. L.131-12 du code du sport	Recteur de région académique, en tant que chef du service déconcentré d'affectation
Tutelle des CREPS	R	Code du sport : II de l'article R. 114-13, articles R. 114-17, R. 114-18, R. 114-22 (dernier alinéa) et R. 114-37	Recteur de région académique pour le contrôle budgétaire des actes des CREPS

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2022-07-21-00007

Arrêté portant délégation de signature au
secrétaire général de l'académie et aux
secrétaires généraux adjoints

**RECTORAT DE L'ACADEMIE
D'ORLEANS-TOURS**

ARRETE

portant délégation de signature au secrétaire général de l'académie
et aux secrétaires généraux adjoints

Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Chancelier des universités

VU le code de l'éducation et notamment ses articles R. 222-19, D. 222-20, D. 222-35, R. 911-82 et suivants ;

VU le décret du 13 juillet 2022 paru au J.O n°0162 du 14 juillet 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - Monsieur Alain AYONG LE KAMA ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2021 portant nomination et détachement de Monsieur Stéphane LE RAY dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours,

VU l'arrêté du 5 juin 2020 portant nomination de Madame Séverine JEGOUZO dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice du budget académique, des moyens et de l'évaluation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2021 portant nomination de Monsieur Frédéric BERTRAND dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie, directeur des ressources humaines ;

VU l'arrêté du 19 août 2021 portant nomination de Madame Nathalie BOURSIER dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice de l'administration générale et de l'enseignement supérieur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation de signature est donnée à M. Stéphane LE RAY, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions et correspondances dans la limite des compétences attribuées au recteur de l'académie.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou empêchement de M. Stéphane LE RAY, la délégation de signature qui lui est confiée par le présent arrêté sera exercée par Mme Séverine JEGOUZO, adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice du budget académique, des moyens et de l'évaluation, ou par M. Frédéric BERTRAND, adjoint au secrétaire général de l'académie, directeur des ressources humaines, ou par Mme Nathalie BOURSIER, adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice de l'administration générale et de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 3 : L'arrêté n°01/2022 en date du 10 janvier 2022 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 21 juillet 2022
Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Alain AYONG LE KAMA

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2022-07-21-00008

Arrêté portant délégation de signature aux chefs
de division

ARRETE
portant délégation de signature aux chefs de division

Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Chancelier des universités

VU le code l'éducation et notamment ses articles R. 222-15, R. 222-19-2, D. 222-20, R. 222-34 et D. 222-35 ;

VU le décret du 13 juillet 2022 paru au J.O n°0162 du 14 juillet 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - Monsieur Alain AYONG LE KAMA ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2021 nommant Monsieur Stéphane LE RAY dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane LE RAY, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours, délégation de signature est donnée à :

- Madame Nicole Pellegrin, déléguée académique à la formation professionnelle initiale et continue :

. en ce qui concerne l'autorisation préalable de recrutement de personnels contractuels de droit public des GRETA et des CFA ;

. en ce qui concerne la procédure de recrutement des personnels contractuels en qualité de CFC placés auprès de la DAFPIC ;

. en ce qui concerne le conseil consultatif académique de la formation continue des adultes (CCA FCA) ;

. en ce qui concerne la commission académique consultative compétente à l'égard des CFC (CACC CFC) ;

. pour les dérogations hors académie ;

. pour les habilitations CCF des CFA et hors CFA ;

. pour les dossiers de positionnement réglementaires de l'apprentissage et hors CFA ;

. pour les agréments d'entreprises du secteur public non industriel et commercial ;

. pour les réductions, allongements et durée de contrat d'apprentissage en application des articles R. 6222-9 et R. 6222-16 du code du travail ;

. pour les conventions d'accueil d'apprentis en entreprises tierces (France et union européenne) ;

. en ce qui concerne les ordres de mission et les convocations.

- Monsieur Rodolphe Legendre, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire :

. pour les ordres de mission et les convocations

- Madame Florence Aujumier, déléguée de région académique pour l'information et l'orientation :

. pour les réponses aux demandes des élèves, des étudiants ou des parents dans le cadre des procédures d'orientation ;

. pour les ordres de mission et les convocations.

- Madame Liliane Drudi, cheffe de la division de la logistique :

. pour les documents relatifs à la gestion des matériels et des locaux, à l'exception de la signature des baux locatifs ;

- . pour les ordres de mission et les convocations.
- Madame Stéphanie Henry, cheffe de la division académique des moyens :
 - . pour les arrêtés et décisions concernant la gestion des moyens d'enseignement du second degré public et la gestion des postes non enseignants (création, suppression, transformation) à l'exception des décisions relatives à la carte des formations et des arrêtés concernant la composition du CTA ;
 - . pour les arrêtés et décisions concernant la gestion des moyens de l'enseignement privé ;
 - . pour les conventions de prêt de matériel de l'État à usage pédagogique ;
 - . pour les ordres de mission et les convocations.
- Madame Bénédicte Turina, cheffe de la division des affaires juridiques :
 - . pour tout document ayant trait (ou faisant l'objet de) :
 - au contrôle de légalité des actes budgétaires, de fonctionnement et de l'action éducatrice des établissements publics locaux d'enseignement de l'académie ;
 - aux recours formés en matière d'attribution de bourses des lycées ;
 - aux dossiers de protection statutaire des fonctionnaires, à l'exception des décisions d'attribution ou de refus ;
 - aux dossiers de la commission académique d'appel des conseils de discipline ;
 - aux règlements amiables ;
 - au renseignement juridique et financier ;
 - aux élections au conseil d'administration des EPLE ;
 - aux contentieux (administratif, judiciaire) ;
 - . pour les ordres de mission et les convocations.
- Monsieur François Granger, directeur des systèmes d'information :
 - . pour les attestations de présence délivrées aux stagiaires ;
 - . pour les procès-verbaux de réception des matériels et des logiciels ;
 - . pour les courriers avec les fournisseurs ;
 - . pour les ordres de mission et les convocations.
- Monsieur David Robet, chef de la division des personnels enseignants :
 - . pour les arrêtés et décisions de caractère individuel et collectif, pris en application des instructions ministérielles ou rectorales et relatifs à la gestion des personnels publics et privés titulaires ou non titulaires enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale, à l'exception des actes concernant les sanctions disciplinaires, les suspensions, les licenciements ;
 - . pour le remplacement et la suppléance des personnels précités en congé de maladie, CLM, CLD, accident de travail, temps partiel thérapeutique, maternité, parental ;
 - . pour les certificats d'exercice et attestations de carrière ;
 - . pour les ordres de mission et les convocations ;
 - . pour les actes relatifs à la gestion des dossiers d'allocation pour perte d'emploi ;
 - . pour tous les documents relatifs à l'organisation des jurys académiques d'évaluation et de titularisation des enseignants stagiaires du 2nd degré (enseignement public et enseignement privé sous contrat) et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;
 - . pour tous les documents relatifs à l'organisation des jurys académiques chargés d'apprécier l'aptitude professionnelle des enseignants du 2nd degré (enseignement public et enseignement privé sous contrat) et des conseillers principaux d'éducation reconnus travailleurs handicapés et recrutés par la voie contractuelle à ce titre ;
 - . pour tous les documents informant ou convoquant les stagiaires et contractuels précités ainsi que leur chef d'établissement dans le cadre de ces opérations de titularisation ou d'appréciation de l'aptitude professionnelle.
- Madame Géraldine Brezault, cheffe de la division des personnels, d'administration et d'encadrement :
 - . pour les arrêtés et décisions de caractère individuel et collectif, pris en application des instructions ministérielles ou rectorales et relatifs à la gestion des personnels de direction, d'inspection, des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé,

des personnels de la filière recherche et formation ainsi que des personnels de la jeunesse et sports, à l'exception des actes concernant les sanctions disciplinaires, les suspensions, les licenciements ;

. pour le remplacement et la suppléance des personnels précités en congé de maladie, CLM, CLD, accident de travail, temps partiel thérapeutique, maternité, parental ;

. pour les certificats d'exercice et attestations de carrière ;

. pour les dérogations à l'obligation de logement de fonction ;

. pour les ordres de mission et les convocations.

- Monsieur Gilles Bezançon, chef de la division de la formation des personnels :

. pour les courriers et actes de gestion administrative relatifs à la formation continue des personnels de l'éducation nationale ;

. pour les notifications de congés formation et les attestations d'assiduité des personnels en congé formation ;

. pour les ordres de mission et les convocations.

- Madame Catherine Amadeï, cheffe de la division des examens et concours :

. pour tous les documents relatifs à l'organisation des examens et concours ;

. pour la certification conforme en vue de l'apposition de l'apostille en application de la convention de La Haye du 5 octobre 1961 ;

. pour les ordres de mission et les convocations.

- Monsieur Thomas Guilly, chef de la division du budget académique :

. pour les décisions administratives concernant les frais de déplacement des personnels, les frais de changement de résidence et les congés bonifiés ;

. pour les ordres de mission et les convocations.

- Madame Alexandra Nallet, cheffe du pôle d'appui aux ressources humaines :

. pour les courriers de refus de prestations d'action sociale ;

. pour les courriers de notification des allègements de service aux personnels enseignants du second degré, CPE et psychologues de l'éducation nationale.

. pour les convocations de la commission académique d'action sociale et du comité de pilotage du réseau PAS.

ARTICLE 2 : Les documents visés ci-dessus seront signés dans la forme :

Pour le recteur et par délégation

Pour le secrétaire général d'académie

Le chef de division ou de service

X

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 02/2022 du 10 janvier 2022 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 juillet 2022
Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Alain AYONG LE KAMA

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2022-07-21-00015

Arrêté relatif à l'organisation de la mutualisation
des moyens entre les services de l'académie et
les services départementaux de l'éducation
nationale

ARRETE
relatif à l'organisation de la mutualisation des moyens
entre les services de l'académie et les services départementaux de l'éducation
nationale

Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Chancelier des universités

VU le code de l'éducation et notamment l'article R. 222-36-1 ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 13 juillet 2022 paru au J.O n°0162 du 14 juillet 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - Monsieur Alain AYONG LE KAMA ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le schéma organisant la mutualisation des moyens entre les services de l'académie et les services départementaux de l'éducation nationale est défini aux articles suivants du présent arrêté :

ARTICLE 2 : Est constitué au sein des services départementaux de l'éducation nationale du Loiret un service académique de gestion mutualisée chargé de la gestion des bourses nationales d'enseignement du second degré concernant l'ensemble des élèves inscrits dans les établissements publics locaux d'enseignement et les établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat des six départements de l'académie d'Orléans-Tours.

Ce service est placé sous la responsabilité du directeur académique des services de l'éducation nationale du Loiret.

Les attributions de ce service ainsi que les moyens mis à sa disposition et les modalités d'évaluation de son action sont fixés dans l'arrêté instituant ce service.

ARTICLE 3 : Est constitué au sein des services départementaux de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire un service académique de gestion mutualisée chargé de la gestion administrative et financière des personnels enseignants exerçant dans les établissements privés d'enseignement du premier degré sous contrat d'association avec l'Etat des six départements de l'académie d'Orléans-Tours et de la gestion des moyens afférents (BOP 139).

Ce service est placé sous la responsabilité du directeur académique des services de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire.

Les attributions de ce service ainsi que les moyens mis à sa disposition et les modalités d'évaluation de son action sont fixés dans l'arrêté instituant ce service.

ARTICLE 4 : Est constituée au sein des services du rectorat une plate-forme pour assurer la gestion financière des dépenses et des recettes de l'académie sur l'ensemble des BOP de la responsabilité du recteur (BOP 140, 141, 214, 230, 139,,163, 219, 349, 362, 363,364, 723, 150 – action 14), sur l'ensemble des unités opérationnelles également de la responsabilité du recteur (BOP 172, 231) ainsi que sur les unités opérationnelles de la responsabilité des préfets de département mais dont la gestion est confiée au recteur (BOP 309, 333).

Ce service est placé sous la responsabilité du secrétaire général de l'académie.
Les attributions de ce service sont fixées dans les délégations de gestion relatives à cette organisation financière.

ARTICLE 5 : Est constituée au sein des services du rectorat une plate-forme pour assurer la gestion financière des frais de déplacement de l'ensemble des personnels des premier et second degrés publics.

Ce service est placé sous la responsabilité du secrétaire général de l'académie.
Les attributions de ce service sont fixées dans les délégations de signature relatives à cette organisation financière.

ARTICLE 6 : Est constitué au sein des services départementaux de l'éducation nationale d'Eure-et-Loir un service académique de gestion individuelle des personnels des écoles chargé de la gestion administrative et financière des agents du premier degré public affectés dans l'académie d'Orléans-Tours.

Ce service est placé sous la responsabilité du directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Eure-et-Loir.

Les attributions de ce service ainsi que les moyens mis à sa disposition et les modalités d'évaluation de son action sont fixés dans l'arrêté instituant ce service.

ARTICLE 7 : Est constitué au sein des services départementaux de l'éducation nationale de l'Indre un service académique de gestion des accompagnants du handicap chargé de la gestion administrative et financière des accompagnateurs des élèves en situation de handicap affectés dans l'académie d'Orléans-Tours.

Ce service est placé sous la responsabilité du directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre.

Les attributions de ce service ainsi que les moyens mis à sa disposition et les modalités d'évaluation de son action sont fixés dans l'arrêté instituant ce service.

ARTICLE 8 : Est constitué au sein des services du rectorat un service académique du contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement.

Ce service est placé sous la responsabilité du secrétaire général de l'académie.

Les attributions de ce service sont fixées dans l'arrêté instituant ce service.

ARTICLE 9 : L'arrêté n° 31-2021 du 15 décembre 2021 organisant le schéma de mutualisation des moyens entre les services de l'académie et les services départementaux de l'éducation nationale est abrogé.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de l'académie et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale du Loiret, d'Indre-et-Loire, d'Eure-et-Loir et de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes du préfet de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 juillet 2022
Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Alain AYONG LE KAMA